

# Prévention des incendies

Code national de prévention des incendies – CANADA 2015

## 2.7. SÉCURITÉ DES PERSONNES

### 2.7.3. Éclairage de sécurité

#### 2.7.3.1. Installation et entretien

- 1) Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT, et les issues doivent être éclairées, conformément au CNB (voir l'annexe A).
- 2) Les panneaux SORTIE ou EXIT et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
- 3) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement, conformément à la section 6.5.

## SECTION 6.5 ALIMENTATION DE SECOURS ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

### 6.5.1. Généralités

#### 6.5.1.1. Inspection, essais et entretien

- 1) Sous réserve des articles 6.5.1.2. à 6.5.1.5., les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme CAN/CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».
- 2) Il faut inspecter, mettre à l'essai et entretenir toute installation d'alimentation électrique de secours destinée au matériel de secours des établissements de santé conformément à la norme CSA Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé » (voir l'annexe A).

#### 6.5.1.2. Avertissement

- 1) Lorsqu'une source d'alimentation électrique de secours est entièrement ou partiellement interrompue, le personnel de surveillance doit en être averti conformément à la section 2.8.

#### 6.5.1.3. Instructions

- 1) Les génératrices de secours doivent comporter des instructions relatives à leur mise en marche et au branchement des circuits essentiels si ces opérations ne sont pas automatiques.

#### 6.5.1.4. Registres

- 1) Il faut tenir les registres exigés par la norme CAN/CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

#### 6.5.1.6. Inspection des dispositifs autonomes d'éclairage

- 1) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être inspectés à intervalles d'au plus un mois pour vérifier :
  - a) que les témoins lumineux fonctionnent et ne sont pas endommagés ou cachés;
  - b) que les bornes des batteries sont propres, exemptes de corrosion et lubrifiées au besoin;
  - c) que les cosses des câbles sont propres et bien serrées, conformément aux instructions du fabricant; et
  - d) que la surface des batteries est propre et sèche.
- 2) Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'essai :
  - a) à intervalles d'au plus un mois pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation; et

b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant le temps correspondant à la durée de calcul dans des conditions simulées d'interruption du courant.

- 3) Après l'essai exigé à l'alinéa 2)b), il faut vérifier la tension et l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge pour s'assurer que les prescriptions du fabricant sont respectées.

#### 6.5.1.7. Inspection de l'éclairage de secours

- 1) Sous réserve de l'article 6.5.1.6., l'éclairage de secours doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.

